

districts et pour les noms, et indique la date de la commission et la résidence de chaque notaire, ainsi que les greffes dont il est dépositaire. S. R. Q., 3789.

Contenu de la 2^{ème} partie.

4763. La deuxième partie, contenant les noms des notaires n'ayant pas alors le droit d'exercer leur profession, est aussi faite par ordre alphabétique pour les districts et pour les noms, et contient la date de la commission et la résidence de tous les notaires qui, au moment de sa préparation, n'ont pas le droit de pratiquer, soit volontairement, soit pour cause de suspension ou d'interdiction, ou parce qu'ils exercent l'une des charges mentionnées en l'article 4599, ou parce qu'ils sont entrés dans une des professions énumérées en l'article 4598; et en regard des noms, la cause qui les rend inhabiles à pratiquer et l'indication du dépositaire de leurs greffes. S. R. Q., 3790.

Contenu de la 3^{ème} partie.

4764. La troisième partie, contenant les noms des notaires décédés depuis la confection du tableau précédent, est aussi faite par ordre alphabétique pour les districts et pour les noms, et indique la date de la commission, le lieu de la dernière résidence de tous les notaires ainsi décédés, et le nom du dépositaire de leurs greffes. S. R. Q., 3791.

Contenu de la 4^{ème} partie.

4765. La quatrième partie, contenant la liste de tous les greffes déposés chez les différents protonotaires de la province, et celle des greffes cédés à des notaires pratiquants, est aussi faite par ordre alphabétique pour les districts et pour les noms, et indique les années pendant lesquelles les notaires dont les greffes sont déposés ou cédés, ont pratiqué.

Droit de la chambre, quant au contenu de la 4^{ème} partie.

La chambre des notaires peut décréter, par règlement, que cette quatrième partie ne contiendra que la liste des greffes déposés depuis la confection du dernier tableau. S. R. Q., 3792; 61 V., c. 28, s. 3; 8 Ed. VII, c. 58, s. 11.

Autres renseignements par ordre de la chambre.

4766. La chambre des notaires peut décréter par règlement que le tableau contienne tous autres renseignements et toutes autres informations qui intéressent la profession. S. R. Q., 3793.